



MUNICIPALITÉ DE NATASHQUAN

29, chemin d'en Haut, Natashquan, G0G 2E0

Tél : 418-726-3362 - Fax : 418-726-3698 - info@natashquan.org

Règlement 2019-02-001

Règlement d'emprunt TECQ 2014-2018

ATTENDU QU'IL est devenu nécessaire de poursuivre dans le dossier de la mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux est estimé à 530 749.00\$;

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'effectuer un emprunt pour payer le coût des travaux;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par le conseiller André-Marie Carbonneau, à la séance du 04 février 2019 et que le projet de règlement a été déposé;

Il est proposé par André-Marie Carbonneau, appuyé par Simon Landry, et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le règlement no : 2019-02-001, soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit.

Règlement décrétant l'exécution de travaux municipaux et autorisant un emprunt

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux suivants :

Une définition du projet et une estimation pour la mise aux normes et mise à niveau des équipements d'eau potable et d'assainissement des eaux, expertise pour la mise à niveau des bâtiments de distribution de l'eau potable travaux de mise à niveau au bâtiment des puits, au bâtiment et au réservoir d'eau potable ainsi que le prolongement de la conduite d'eau potable sur l'allée des Anciens. Tel qu'il apparaît aux lignes 102 à 104 dans la programmation des travaux via la Taxe sur l'essence et contribution du Québec (TECQ) de décembre 2018.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 530 749.00\$ pour les fins du présent règlement.



ARTICLE 3.1

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 530 749.00\$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire un emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée par le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION LE :	04 fév. 2019
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	04 fév. 2019
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :	11 mars 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	11 mars 2019
AVIS DE PROMULGATION :	12 mars 2019

ANDRÉ BARRETTE,
MAIRE

LÉONARD LANDRY,
DIRECTEUR GÉNÉRAL